



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2009 - 2 - 3673

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Installation de stockage de déchets non dangereux de St-Jean-de-Libron à Béziers
Centrale solaire photovoltaïque

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** les titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°91-1-3428 du 22 novembre 1991, n°99-1-1022 du 30 avril 1999 modifié par arrêté préfectoral n°2002-1-2208 du 7 mai 2002 et n°2003-1-1345 du 8 avril 2003 autorisant le Maire de la commune de Béziers, ci-après dénommé l'exploitant, à poursuivre l'exploitation sur sa commune d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Saint-Jean-de-Libron » ;
- VU** le dossier transmis le 24 juin 2009 par lequel la commune de Béziers porte à la connaissance du Préfet, conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement susvisé, son projet de mise en œuvre d'une centrale solaire photovoltaïque sur ledit centre ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions techniques proposées par l'exploitant dans son dossier susvisé sont de nature à limiter les impacts et les risques liés à l'implantation et à l'exploitation d'une centrale solaire sur son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Saint-Jean-de-Libron » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il peut donc être fait application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé ;



ARTICLE 1^{er}

Nonobstant les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés relatives aux conditions de réaménagement final des casiers et alvéoles de stockage des déchets et sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-1-1345 du 8 avril 2003 susvisé, le Maire de la commune de Béziers est autorisé à implanter une centrale solaire photovoltaïque au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux de Béziers, lieu-dit « Saint-Jean-de-Libron ».

Les installations comprenant les modules photovoltaïques, y compris les structures porteuses et les fondations, les câbles de jonction électriques, les locaux techniques pour onduleurs et transformateurs, les postes de livraison et les voies de circulation associées, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 24 juin 2009 susvisé. En particulier, la zone d'implantation des modules photovoltaïques couvre une surface de 8,1 ha.

Toutes dispositions sont prises afin que les travaux et conditions d'aménagement et d'exploitation de ladite centrale solaire n'affectent pas les équipements et aménagements de l'installation de stockage de déchets et notamment leur conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1-1345 du 8 avril 2003 précité.

En particulier :

- aucun affouillement de plus de 10 cm de profondeur, notamment pour l'implantation des structures porteuses des panneaux photovoltaïques, n'est autorisé dans la couche de terre végétale recouvrant les zones de stockage des déchets concernées; en tout état de cause, aucun affouillement ne doit atteindre la couche d'argile assurant la couverture du massif de déchets,
- toutes dispositions sont prises pour protéger efficacement les têtes de puits et les réseaux aériens de collecte des biogaz afin d'éviter tout risque d'endommagement. Les équipements concernés sont clairement identifiés et les interdictions ou limitations associées, concernant notamment la circulation, sont portées à la connaissance du personnel.
- Pour l'implantation des structures porteuses des panneaux photovoltaïques, une distance d'isolement minimale de 2 m est maintenue autour des têtes de puits de collecte des biogaz. Toutes dispositions applicables aux zones ATEX de classe 2 sont mises en œuvre à l'intérieur des têtes de puits et dans un rayon de 1 m autour de chaque tête. Une procédure précise l'ensemble des restrictions et consignes à appliquer associées à ce classement ATEX,
- la pénétration des fourreaux des câbles électriques dans les locaux techniques annexes de la centrale solaire est réalisée de façon totalement étanche. Chaque local est équipé d'une détection d'atmosphère explosive,
- le périmètre de la centrale est entièrement clôturé. Toute personne étrangère à l'exploitation de la centrale ou du centre de stockage de déchets ne doit pas avoir libre accès au site. Outre sa formation spécifique concernant les tâches qui lui sont attribuées, toute personne autorisée à pénétrer dans l'enceinte de la centrale doit disposer de l'information nécessaire au respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichage.

ARTICLE 3 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage du site que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée auprès de la mairie de BEZIERS et pourra y être consultée.
- est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Une copie de cet arrêté doit également être affichée par les soins du bénéficiaire en permanence de façon visible à l'entrée du centre de Saint-Jean-de-Libron.

ARTICLE 13 – Notification - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

le maire de Béziers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement.

Montpellier, le 1^{er} DEC. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

